



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-004-2024-08

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2024-08-02-00001 - Arrêté DOS/EFF/OFF/2024/80 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2024-08-01-00002 - Décision n° DOS - 2024 - 3224 portant autorisation d'attribution de la Prime de solidarité territoriale à un praticien à temps partiel.?? (2 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-02-00001

Arrêté DOS/EFF/OFF/2024/80 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/80

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 1943 portant octroi de la licence n°93#000206 à l'officine de pharmacie sise 29 Avenue de la République à LE BLANC-MESNIL (93150) ;
- VU** la demande enregistrée le 25 avril 2024, présentée par Madame Berivan OZKAN, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE, en vue du transfert de cette officine vers le 38 Avenue de la République à LE BLANC-MESNIL (93150) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 24 mai 2024 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 12 juin 2024 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 3 juin 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 60 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au nord et à l'est par l'Avenue Pasteur et la rue Pierre Sémard (Route Départementale RD41), au sud par des voies ferrées et la frontière communale, à l'ouest par l'Avenue Henri Barbusse ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Berivan OZKAN, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 29 Avenue de la République à LE BLANC-MESNIL (93150) vers le 38 Avenue de la République à LE BLANC-MESNIL (93150).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°93#002574 est octroyée à l'officine sise 38 Avenue de la République à LE BLANC-MESNIL (93150).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°93#000206 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 2 aout 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
La Directrice-adjointe
du Pôle Efficience

SIGNÉ

Laure-Anne Scherrer

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-01-00002

Décision n° DOS - 2024 - 3224 portant
autorisation d'attribution de la Prime de
solidarité territoriale à un praticien à temps
partiel.

DECISION n° DOS – 2024 - 3224

Portant autorisation d'attribution de la Prime de solidarité territoriale à un praticien à temps partiel

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles relatifs au statut des personnels enseignants et universitaires, des praticiens hospitaliers, des praticiens contractuels, des Assistants des Hôpitaux ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles D. 6152-23-1, D. 6152-356, D. 6152-417, D. 6152-514-1, D. 6152-612-1 ainsi que des dispositions du c du 2° de l'article 1er du décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 ;
- VU** le décret 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- VU** le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la Prime de Solidarité Territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques modifié ;
- VU** la convention cadre du 29 juin 2021 relative à la mise en œuvre en Ile-de-France du dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé ;
- VU** la convention de mise à disposition au titre de la prime de solidarité territoriale signée par le groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif, l'hôpital Ambroise Paré et le docteur SALEH Sameh ;

Considérant que les praticiens n'exerçant pas à temps plein peuvent, sur décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé prise sur proposition du directeur de l'établissement, bénéficier du dispositif de solidarité territoriale ;

Considérant la demande présentée par la Directrice des affaires médicales par intérim du groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif (94) sollicitant l'autorisation d'attribuer la prime de solidarité territoriale à Monsieur le docteur Sameh SALEH, praticien contractuel exerçant à temps partiel dans le service de psychiatrie 92G29 du Groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif, en contrepartie de son activité au bénéfice de l'hôpital Ambroise Paré – Service d'accueil et des urgences ;

Considérant l'impératif de continuité des soins de psychiatrie dans les services d'urgences, se traduisant par la nécessité de recourir à des praticiens extérieurs à l'établissement pour assurer des remplacements dans le service d'accueil et des urgences.

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif (94) est autorisé à attribuer la prime de solidarité territoriale au docteur Sameh SALEH, praticien contractuel exerçant à temps partiel dans le service de psychiatrie, en contrepartie de son activité au bénéfice du service d'accueil et des urgences de l'hôpital Ambroise Paré pour la journée du 17 août 2024, et au-delà de ses obligations de service ;
- Article 2:** Le Directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} août 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,

Signé

Denis ROBIN